



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N°: 2011/0123 94 20 059

COMMUNE : ORLY

### ARRETE N°2012/3967 du 15/11/2012

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010/4863 du 20/04/2010 autorisant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la société AIR France INDUSTRIES, à exploiter au sein du bâtiment 97, une zone de déchets et une zone extérieure attenante, aménagée pour le regroupement et le reconditionnement de déchets industriels, dans l'emprise de l'aéroport d'Orly, 2 avenue de Fontainebleau.**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire, Livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et R 512-31,
- **Vu** le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Vu** la demande d'autorisation présentée le 11 octobre 2007, complétée les 23 mai, 29 septembre, 8 décembre 2008 et 20 janvier 2009 par la société AIR France INDUSTRIES, 2 avenue de Fontainebleau à ORLY,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/4863 du 20/04/2010 autorisant la société AIR FRANCE INDUSTRIES à exploiter au titre des ICPE une zone de déchets (bâtiment 97),
- **Vu** le rapport du 6 septembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France (DRIEE-IF),

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités classées autorisées, exercées par la société AIR FRANCE INDUSTRIES dans l'emprise de l'aéroport d'ORLY, au sein du bâtiment 97 et de la zone extérieure attenante aménagée pour le regroupement et le re-conditionnement de déchets industriels.

- **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 octobre 2012,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le tableau de la condition 1.2.1, du Chapitre 1.2 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral n°2010/4863 du 20 avril 2010, est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé
2718	1	A	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne</i>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site <b>20 tonnes</b>
2713	2	D	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup></i>	Tri, conditionnement et recyclage de métaux ferreux et non ferreux exercés sur une surface de <b>600 m<sup>2</sup></b>
2714	2	D	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, , à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 La volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>3</sup></i>	Volume maximal susceptible d'être présent <b>130 m<sup>3</sup></b> selon : 3 bennes de 30 m <sup>3</sup> 2 compacteurs de 20 m <sup>3</sup>
2711	/	NC	<i>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut</i>	Volume maximal susceptible d'être entreposé <b>15 m<sup>3</sup></b>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 2** – Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010/4863 du 20/04/2010 demeurent applicables.

**ARTICLE 3- DELAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article [L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Orly, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

**Fait à Créteil, le 15 novembre 2012**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint**

**Signé, Hervé CARRERE**